



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - RS

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté du 14 février 2012 à
La Société WINCKELMANS pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la société WINCKELMANS - dont le siège social se situe 584, Avenue de Dunkerque à LOMME – à exploiter tout en respectant les prescriptions applicables aux rubriques n° 2515-1 et n° 2523 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 mettant en demeure la Société WINCKELMANS de respecter les dispositions prévues par l'article 15.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2001, imposant notamment des valeurs limites en concentration pour les substances « métaux lourds » et « silice » contenues dans les gaz issus du four qu'elle exploite sur son site de LOMME ;

Vu le rapport en date du 6 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté les dispositions de l'article 15.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2001 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 mettant en demeure la société WINCKELMANS, dont le siège social se situe 584, Avenue de Dunkerque à LOMME, imposant notamment des valeurs limites en concentration pour les substances « métaux lourds » et « silice » contenues dans les gaz issus du four qu'elle exploite sur son site de LOMME, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOMME ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Régis SLAGMULDER

Tél. : 03.20.30.52.08

Fax : 03.20.30.53.71

pref-environnement-prefecture-du-
nord@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord
à

Monsieur le Maire de Lomme

Hôtel de Ville

59 461 LOMME Cedex

Service Environnement et Cadre de Vie

Lille, le 26 MAI 2016

Objet : Plaintes relatives à des nuisances générées par les Établissements WINCKELMANS à LOMME

P J : Un arrêté de levée de mise en demeure

Vous aviez appelé mon attention concernant des réclamations de riverains portant sur des nuisances sonores et des problèmes de saletés et poussières engendrés par l'usine WINCKELMANS à LOMME.

Concernant les nuisances sonores, je vous informe que suite à l'action de contrôle de l'inspection des installations classées, deux campagnes de mesures de bruit ont été réalisées, l'une en janvier 2013, et l'autre en janvier 2014.

La campagne de mesure réalisée en 2013 a mis en évidence des non-conformités, notamment dans le dépassement des valeurs d'émergence autorisée sur un point de mesure, et le dépassement de la valeur limite en périphérie du site pour deux mesures.

Pour remédier à ces non-conformités, l'exploitant a fait procéder à des travaux sur ses installations avec la pose d'un silencieux sur le filtre à manches du rejet de dépoussiérage des ateliers, ainsi que la pose de « canaliseurs » de bruit sur les rejets du four.

La campagne de mesure réalisée début 2014 a permis de constater l'efficacité des travaux réalisés avec le respect des valeurs d'émergence autorisée pour l'ensemble des points de mesures.

Par ailleurs, une nouvelle étude de bruit réalisée en début d'année 2016 est en cours d'analyse à la DREAL. Je ne manquerai pas de vous transmettre ces résultats.

Enfin, concernant les problèmes liés aux poussières et saletés, la DREAL, lors de sa dernière visite d'inspection réalisée en décembre 2015, a constaté que l'exploitant avait fait les travaux nécessaires sur son installation pour remédier à ces nuisances, répondant ainsi aux dispositions de mon arrêté le mettant en demeure de respecter les normes de rejets atmosphériques liés à son four de cuisson.

